



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

**Rapport
d'activité
2017 - 2018**

*Remis à M. le ministre de la Culture,
en application de l'article 144 de
la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014
relative à la consommation.*

Février 2019



Sommaire

Le médiateur du livre	3
Avant-propos : le médiateur, quatre ans après	4
1. La recommandation d'une évolution de la loi relative à l'affichage du prix du livre	7
1.1. L'entrée en vigueur de la Charte relative au prix du livre et l'installation d'un comité de suivi	8
1.2. L'information du public sur le prix du livre appelle une intervention du législateur	8
2. Les relations entre édition publique et privée	10
2.1. Un cadre fixé par le Premier ministre en vue de préserver l'efficacité de l'initiative publique en matière d'édition et de prévenir les risques de perturbation du marché	10
2.2. Une faible efficacité des outils de régulation	11
2.3. Un risque accru de litiges	12
3. L'activité courante de résolution des litiges	13
3.1. Le suivi des recommandations émises en 2015 et 2016	13
3.2. Les interventions du médiateur du livre en 2017/2018	14
4. Le programme de travail du médiateur pour 2019	15
4.1. L'interprétation de la législation relative au prix du livre	15
4.2. L'encadrement des nouvelles pratiques commerciales	16
Annexe 1 : Recommandation d'évolution législative relative au médiateur du livre	18
Annexe 2 : Recommandation d'évolution législative relative à l'affichage du prix du livre	21
Annexe 3 : Exemples de questions adressées au médiateur	23
Annexe 4 : Les moyens du médiateur du livre	25



LE MÉDIATEUR DU LIVRE

Le médiateur du livre n'est pas au nombre des autorités administratives indépendantes, dont la liste a été limitativement dressée par loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. L'institution présente toutefois la particularité d'être une autorité administrative instituée par le législateur, à l'occasion de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Aux termes de cette loi, le médiateur est compétent, d'une part, pour prévenir ou faciliter la résolution des litiges susceptibles de s'élever au sujet de l'**application de la législation relative au prix du livre et du livre numérique**, dans le cadre d'une procédure conciliation préalable à la saisine des juridictions. Il peut, d'autre part, être saisi de litiges soulevés par des éditeurs privés au sujet des **pratiques éditoriales des éditeurs publics**.

A l'issue de la procédure conduite au titre de l'une ou l'autre de ces deux compétences, le médiateur peut constater l'existence d'un accord et faciliter l'exécution de celui-ci. A défaut d'un tel accord, il peut adresser aux parties une **recommandation, non-contraignante**, leur précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse. Enfin, le médiateur **saisit les juridictions compétentes** lorsque sont en cause des pratiques contraires à la législation relative au prix du livre et du livre numérique, **informe le ministère public** si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou **saisit l'Autorité de la concurrence** s'ils sont constitutifs de pratiques anticoncurrentielles visées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce.

Indépendamment de la prévention et de la résolution des litiges, le médiateur du livre peut être saisi, ou se saisir d'office, de toute question qui présente un lien avec les cadres de régulation dont il est le garant (prix du livre et du livre numérique / édition publique). A ce titre, **il conduit des réflexions ou concertations sur des questions structurantes pour l'industrie du livre**. Il peut également formuler des préconisations aux pouvoirs publics afin de faire évoluer les dispositions normatives applicables à ses domaines de compétence.

Le décret n° 2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre dispose que le titulaire de la fonction est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur du livre. Au cours de la période considérée par le présent rapport, qui court du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, c'est M. Olivier HENRARD, maître des requêtes au Conseil d'Etat, nommé par décret du 28 juillet 2017, qui a exercé les responsabilités de médiateur du livre avec l'appui de M. René PHALIPPOU, conservateur en chef des bibliothèques, en qualité de délégué.



AVANT-PROPOS : LE MÉDIATEUR, QUATRE ANS APRES

Si la période qui s'est écoulée depuis la nomination du premier titulaire de la fonction, par décret en date du 5 septembre 2014, est relativement courte, elle a néanmoins été suffisamment riche en enseignements pour qu'il soit possible d'en tirer deux premières conclusions sur l'activité du médiateur du livre : la première porte sur le contenu des questions dont il a été saisi et la seconde, sur la forme de ses interventions.

En premier lieu, **tous les enjeux effectivement soumis au médiateur ont trait à la révolution numérique**. A cet égard, l'institution évolue nettement en dehors des perspectives tracées par le rapport fondateur de Francis Lamy en 2003¹ et la première proposition de loi de 2004². Les principales questions dont il a été amené à connaître découlent en effet :

- de la **dématérialisation des supports** et des pratiques commerciales qui en sont issues, telles que les offres d'abonnement à des catalogues de livres numériques ;
- du **développement de la vente en ligne** et de la place prise, dans la distribution du livre, par les acteurs qui en sont issus, notamment les opérateurs de places de marché, ainsi que de la montée en puissance concomitante du livre d'occasion ;
- en matière de relations entre édition publique et édition privée, de la dilution des catégories qui permettaient de délimiter clairement les **frontières de l'intervention des personnes publiques** dans ce champ concurrentiel.

Les premières années d'exercice du médiateur du livre lui ont ainsi permis de se positionner en tant que maître d'œuvre et interprète de **chacune des trois règles indissociables qui composent le mécanisme du prix unique** établi par la loi de 1981 :

- le prix du livre doit être fixé par l'éditeur ;
- le détaillant doit respecter le prix fixé par l'éditeur ;
- le prix fixé par l'éditeur doit être porté à la connaissance du public.

1 - F. Lamy, Rapport au ministre de la culture et de la communication sur la mise en place d'une structure permanente de concertation et de médiation de l'économie du livre, chargée d'assurer une transparence accrue des relations commerciales et de garantir les équilibres visés par la loi de 1981 relative au prix du livre, 2003.

2 - Assemblée nationale, proposition de loi de M. Emmanuel HAMELIN relative à la création d'un médiateur du livre et modifiant la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, n° 1353, déposée le 15 janvier 2004.

En effet, en 2015, le médiateur a été saisi au sujet des **abonnements** à des bouquets de livres numériques et a défini un cadre juridique destiné à **permettre aux éditeurs de conserver la maîtrise du prix de leurs livres** dans un modèle de commercialisation où, par construction, les plateformes de diffusion définissent le prix acquitté par les abonnés.

En 2016 et 2017, un premier cycle de négociations relatives aux pratiques commerciales sur les places de marché en ligne, piloté par le médiateur, a débouché sur des engagements destinés à assurer **le respect, par les vendeurs tiers** qui interviennent sur ces plateformes, **du prix défini par les éditeurs**. Le médiateur est également intervenu pour encadrer les programmes de fidélisation des opérateurs de vente en ligne, afin d'éviter que des rabais indirects sur le prix des livres ne puissent être concédés par ce biais.

En 2018, la poursuite des négociations relatives aux pratiques des places de marché s'est concentrée sur **les modalités selon lesquelles ces plateformes portent à la connaissance du public**, d'une part, **le prix fixé par l'éditeur** pour les livres neufs, d'autre part, la distinction entre les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion. Il est en effet apparu que les modalités de présentation du prix du livre sur ces plateformes étaient de nature, soit à laisser penser qu'un livre neuf pourrait être vendu à un prix différent du prix éditeur, soit plus généralement à brouiller la notion de prix unique dans l'esprit des consommateurs. Le caractère central de la question de l'affichage du prix sur les places de marché a conduit le médiateur à recommander une évolution législative sur ce point.

La seconde conclusion qui peut être tirée du bilan d'activité du médiateur depuis son installation porte sur les **modalités procédurales de ses interventions**.

Il ressort en effet de l'expérience que la partie la plus importante du rôle du médiateur consiste à interpréter le cadre juridique applicable pour faciliter sa mise en œuvre lors de l'apparition de nouveaux acteurs (plateformes de vente en ligne, places de marché) ou de nouvelles pratiques commerciales (abonnements, formules de fidélisation). Ce volet de son activité, préventif, est donc **sans rapport avec le règlement de litiges individuels, dont il s'agit précisément d'éviter l'apparition**. L'intervention du médiateur à ce titre prend la forme, soit de concertations au long cours, mobilisant tout ou partie de la filière en vue de définir des « bonnes pratiques » ou de recommander des adaptations normatives, soit de rappels à la loi adressés à certains acteurs. L'activité du médiateur en 2017/2018 illustre ce constat d'une façon particulièrement nette, comme on pourra le constater à la lecture du présent rapport.

Le médiateur du livre se distingue donc, en réalité, du modèle du médiateur du cinéma, dont l'activité est plus nettement focalisée sur la résolution de litiges particuliers opposant exploitants et distributeurs pour la diffusion de films en salle et qui dispose, à cet effet, d'un pouvoir d'injonction à l'égard des parties au litige (article L. 213-4 du code du cinéma et de l'image animée).

Il faut enfin ajouter qu'il serait symboliquement opportun, ainsi que le préconisait d'ailleurs le rapport de 2003 à l'origine de la création du médiateur du livre, que les dispositions législatives qui l'instituent trouvent leur place dans la loi du 10 août 1981, que le médiateur a pour mission de faire appliquer.

Ce constat conduit le médiateur à recommander une adaptation du cadre législatif à la réalité de son activité. Cette recommandation, qui figure en **annexe 1** du présent rapport, porte donc sur les points suivants :

- définir le champ de compétence du médiateur par référence à « *toute difficulté soulevée par l'application* » de la législation sur le prix du livre et du livre numérique ;
- distinguer la procédure suivie lorsque le médiateur intervient au titre de sa mission de conciliation des litiges, de celle, plus souple, qu'il met en œuvre au titre de la résolution de difficultés plus générales soulevées par l'application de la législation ;
- lister les personnes susceptibles de saisir le médiateur dans le cadre de sa mission de conciliation des litiges en reprenant les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1981, qui définit déjà les personnes susceptibles d'engager une action en justice pour faire cesser ou réparer les conséquences des infractions à cette loi ;
- intégrer les dispositions législatives relatives au médiateur du livre au sein de la loi du 10 août 1981.

—
Olivier HENRARD



1. LA RECOMMANDATION D'UNE ÉVOLUTION DE LA LOI RELATIVE À L’AFFICHAGE DU PRIX DU LIVRE

Le rapport d'activité du médiateur du livre pour 2016/2017 a rappelé les conditions dans lesquelles trois organisations professionnelles du secteur du livre – le Syndicat de la librairie française (SLF), le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) – ont saisi le médiateur au sujet des infractions à la loi relative au prix du livre régulièrement constatées sur plusieurs sites de ventes en ligne et notamment sur ceux (Amazon, Cdiscount, Fnac, Rakuten) qui proposent un service de place de marché numérique, où sont mis en vente, éventuellement aux côtés des produits qu'ils commercialisent pour leur propre compte, des articles proposés par des vendeurs tiers.

Au terme d'une série d'auditions, le médiateur du livre a identifié deux problématiques distinctes, parmi les différentes pratiques litigieuses identifiées :

- les infractions à la règle du prix unique du livre neuf, commises par les vendeurs tiers sur les places de marché ;
- le contournement de la législation sur le prix unique du livre à travers la présentation biaisée des offres de livres neufs et des offres de livres d'occasion.

La concertation pilotée par le médiateur a permis d'aboutir à la signature, le 27 juin 2017, en présence de la ministre de la culture, de la Charte relative au prix du livre qui figure en annexe 1 du rapport d'activité du médiateur pour 2016/2017 et dont les engagements couvrent les cinq points suivants :

- 1 /** instauration par les plateformes d'un contrôle automatique de la conformité du prix des livres proposés par les vendeurs tiers ;
- 2 /** mise en place d'une procédure de signalement des infractions ;
- 3 /** suspension des comptes des vendeurs contrevenants récidivistes ;
- 4 /** affichage d'une distinction claire entre les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion, ainsi qu'entre le régime de prix qui s'applique à chacun de ces types d'offres ;
- 5 /** engagement à interdire aux vendeurs tiers de qualifier un livre neuf de livre d'occasion.

1.1. L'entrée en vigueur de la Charte relative au prix du livre et l'installation d'un comité de suivi

La Charte relative au prix du livre est entrée en vigueur le 27 décembre 2017, six mois après sa signature. A cette date, tous les signataires avaient mis en œuvre les démarches leur permettant de se conformer aux engagements qu'ils avaient souscrits.

Un comité de suivi, composé des représentants de chacune des organisations et des entreprises signataires du texte, a été installé à cette date. Il constitue un espace permanent de dialogue au sein duquel les parties peuvent faire le point :

- sur l'application du texte, en visant plus particulièrement le respect des engagements des signataires et les bonnes pratiques développées par ailleurs pour satisfaire à ses principes ;
- sur son adoption par de nouvelles parties signataires, afin que la Charte s'applique à terme à l'ensemble des lieux de vente du livre, aussi divers soient-ils ;
- sur les adaptations du texte à envisager afin de prendre en compte l'évolution des pratiques professionnelles.

A la date du présent rapport d'activité, il est incontestable que les dispositions de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre sont mieux respectées sur les places de marché en ligne, aussi bien grâce aux engagements pris dans le cadre de la Charte que grâce au dialogue permanent qui s'est institué dans le cadre du comité de suivi.

1.2. L'information du public sur le prix du livre appelle une intervention du législateur

La Charte représente une initiative, exemplaire à ce jour, en matière d'autorégulation entre acteurs des industries culturelles et de la distribution numérique. Elle marque une étape essentielle dans un processus qui a vocation à être poursuivi.

Toutefois, ses stipulations actuelles laissent sans solution satisfaisante une importante question relative à la mise en œuvre de la loi sur les places de marché en ligne.

La loi prévoit en effet, au deuxième alinéa de son article 1er, que le prix du livre fixé par l'éditeur doit être « porté à la connaissance du public ». Cette règle constitue, avec la fixation du prix par l'éditeur et la limitation du montant de la remise qui peut être consentie sur le prix de vente au public, l'un des trois principaux volets du régime juridique mis en place en 1981. Il est donc indispensable qu'elle soit mise en œuvre de façon loyale et efficace sur les places de marché.

Or, certains de ces opérateurs ont recours, dans la présentation de leurs offres de livres, à l'emploi de mentions qui aboutissent – volontairement ou involontairement – à brouiller la perception du prix unique du livre neuf par le public : « neuf ou occasion à partir de », « plus d'offres à partir de », « plus de choix d'achat à partir de », « plus d'offres dès », ou enfin « prix des vendeurs partenaires dès ».

A ce sujet, la Charte prévoit, dans son engagement n°4, que l'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur et qu'en application de ce principe, les places de marché s'engagent à distinguer clairement les offres de livres neufs des offres de livres d'occasion, tant du point de vue de leur nature – neuf ou occasion – que du prix qui s'y attache.

La portée de cet engagement est cependant doublement limitée.

Tout d'abord, il excepte les **applications pour téléphone mobile** des opérateurs concernés, alors même que la majorité des transactions est désormais effectuée par l'intermédiaire de telles applications. Ensuite, s'agissant de la version pour ordinateur de ces sites, l'engagement ne s'applique qu'à un stade avancé du processus d'utilisation, c'est-à-dire à la « fiche produit » du livre recherché. Ainsi la « **page de résultats** », qui présente à l'internaute l'ensemble des offres disponibles pour le titre souhaité, n'est pas concernée par cet engagement.

La Charte a prévu que de nouvelles discussions puissent permettre d'aboutir, dans un délai de six mois après sa signature, à une solution concertée entre les signataires afin de la compléter sur ce point. Toutefois les discussions, qui se sont notamment tenues dans le cadre du comité de suivi, n'ont pas connu d'issue favorable, en dépit de la procédure de conciliation conduite par le médiateur du livre et de la proposition d'accord qu'il a soumise, dans ce cadre, aux parties prenantes.

Le médiateur a ainsi invité les signataires de la Charte à adopter une rédaction de l'engagement n°4 sans restriction de son champ d'application afin que les mesures permettant de distinguer clairement les offres de livres neufs des offres de livres d'occasion, tant du point de vue de leur nature que du prix qui s'y attache, soient mises en œuvre **sur toutes les versions des sites internet des places de marché** (y compris les applications mobiles) et **à toutes les étapes de la consultation de ces sites** (y compris la « page de résultats »).

L'ensemble des signataires ont confirmé leur accord, à l'exception de la seule société Amazon. Faut-il dire que seule une évolution du cadre normatif serait susceptible de conférer toute sa portée au principe posé par le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi, selon lequel le prix du livre doit être porté à la connaissance du public.

Le médiateur a soumis en conséquence, au ministre de la culture ainsi qu'aux présidents des commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, une proposition de modification de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Cette recommandation figure en **annexe 2** au présent rapport.

—



2. LES RELATIONS ENTRE ÉDITION PUBLIQUE ET PRIVÉE

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le médiateur n'a pas été saisi au titre de sa compétence en matière de litiges entre éditeurs privés et éditeurs publics.

Il a cependant été sollicité pour participer aux travaux du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA) institué par le décret n° 2010-32 du 11 janvier 2010. Il entretient par ailleurs, hors de cette instance, un dialogue continu avec les représentants de l'édition privée au sujet des frictions qui peuvent apparaître avec l'édition publique. Sa position centrale lui permet de dresser, sur la question de la régulation des rapports entre édition privée et édition publique, un constat qui tient dans les trois points suivants.

2.1. Un cadre fixé par le Premier ministre en vue de préserver l'efficacité de l'initiative publique en matière d'édition et de prévenir les risques de perturbation du marché

La circulaire du Premier ministre du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État, tout d'abord, a établi une liste d'éditeurs publics institutionnels qui « *ont vocation, en vertu des textes législatifs ou réglementaires qui les régissent, à exercer une activité éditoriale* ». Selon cette circulaire, leur intervention sur le marché du livre « *n'est pas contestable en soi puisqu'elle correspond à leur mission statutaire. Cependant, leur intervention sur le marché du livre ne doit pas être de nature à fausser le jeu de la concurrence* ».

Il est notamment prescrit qu'un éditeur public doit s'assurer, avant de produire et de diffuser des ouvrages concurrentiels, que son projet entre bien dans le champ de ses missions, qu'il répond à un besoin non satisfait par l'offre privée et qu'il ne risque pas de fausser le jeu de la concurrence. A cet égard, les éditeurs publics sont invités à adopter une comptabilité analytique afin de ne pas pratiquer de prix abusivement bas au regard de leurs coûts réels. Ils doivent également veiller à respecter le droit de la concurrence s'ils ont « *un accès privilégié à certains gisements d'informations ou à des fonds iconographiques* » : ils doivent assurer une égalité d'accès à ces données et en valoriser le coût dans leur comptabilité. L'activité des éditeurs publics dans le champ concurrentiel ne doit pas être financée par des aides accordées au titre de ses activités non concurrentielles. Enfin, la circulaire préconise de favoriser les coéditions avec le secteur privé.

Toute autre administration, dont la vocation n'est pas d'entreprendre des activités éditoriales, peut initier un projet de ce type, mais il lui faut alors veiller à ce que « *le sujet de l'ouvrage ou le thème de la collection se rapporte à son champ d'activité* » et s'assurer que « *la diffusion répond à un besoin collectif qui n'est pas satisfait par l'initiative privée ou qui n'est pas couvert dans de bonnes conditions du point de vue de l'intérêt général* ». Dans cette hypothèse, l'administration peut solliciter un éditeur public institutionnel ou un éditeur privé afin de mettre en œuvre son projet, mais en aucun cas l'entreprendre par ses propres moyens.

Le développement du numérique ayant, postérieurement à la définition de cette doctrine, fourni aux administrations de nouveaux moyens d'intensifier leurs interventions sur le marché de l'édition, le Premier ministre a pris le 29 mars 2012 une nouvelle circulaire relative à l'efficacité des activités de publication de l'État. Ce texte, qui porte sur les publications d'ouvrages et de périodiques imprimés ou numériques, prévoit notamment que les administrations doivent :

- appuyer leurs décisions en cette matière sur la définition d'une stratégie ministérielle qui sera examinée annuellement au sein du COEPIA et rendue publique ;
- recourir aux moyens des acteurs capables d'agir avec le plus d'efficacité ;
- prendre en compte l'impact de leurs projets sur l'activité économique du secteur.

2.2. Une faible efficacité des outils de régulation

Le médiateur du livre, membre de droit du COEPIA, a pu constater que les lignes directrices fixées par la circulaire du 29 mars 2012 étaient très imparfaitement respectées.

Ainsi, le nombre de stratégies ministérielles adressées au COEPIA est allé décroissant d'année en année. Les administrations ne parviennent manifestement pas à produire une évaluation de leur politique éditoriale. Elles ne disposent que de données lacunaires, en particulier s'agissant de leurs opérateurs ou encore de l'estimation des coûts et des effectifs mobilisés et ne sont de fait pas en mesure de dégager une vision globale de leur propre activité de publication. Enfin, les quelques stratégies présentées ont une faible dimension prospective et ne comprennent pas de gestion prévisionnelle.

La formation restreinte du COEPIA consacrée aux publications administratives a elle-même dressé un bilan défavorable de cet exercice dans son rapport sur le devenir des stratégies de publication, présenté en séance plénière le 30 janvier 2018. Elle a conclu notamment que « *les stratégies de publication ministérielles élaborées par les départements ministériels ne constituent pas l'outil de pilotage attendu dans le cadre de la circulaire du 29 mars 2012* ».

L'Inspection générale de l'Éducation nationale et l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ont établi le même constat dans le cadre de leur évaluation de la politique éditoriale de ce ministère : « *La mission a rencontré les instances du ministère chargées de la synthèse annuelle des activités éditoriales, adressée au COEPIA. Il ressort des échanges l'extrême difficulté à opérer une synthèse faisant sens, tant la diversité des contributions est importante. Interrogé sur ce point, le secrétaire général du ministère a indiqué à la mission que sa décision de créer le comité de pilotage des tutelles reposait sur le constat de l'inexistence d'une politique éditoriale réellement formalisée, et que la synthèse annuelle adressée au COEPIA mettait en lumière une "politique éditoriale de fait", en réalité non organisée.* »³.

3 - Organisation et évaluation de la politique éditoriale du ministère, rapport n°2016-52 de l'Inspection générale de l'Éducation nationale et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, remis à Mme la ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, décembre 2016.

2.3. Un risque accru de litiges

Les faiblesses relevées dans la mise en œuvre de l'obligation d'élaborer des stratégies ministérielles de publication induisent deux types de difficultés pour les éditeurs privés :

- d'une part, un manque de visibilité sur le comportement de l'État, qui les place dans une situation d'incertitude accroissant les risques inhérents à leurs investissements ;
- d'autre part, une incapacité à prévenir les situations de distorsion de la concurrence (prix anormalement bas ; inégalité d'accès aux ressources publiques) ou l'intervention d'un éditeur public hors du champ de ses missions.

En outre, l'article 12 du décret n° 2018-785 du 12 septembre 2018 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif a mis fin aux activités du COEPIA. La suppression de cette instance favorisant la circulation de l'information et l'identification en amont des possibles sujets de différends, pourrait avoir pour effet d'accroître les risques de litiges. En tout état de cause, le médiateur du livre se trouve désormais le seul intermédiaire susceptible de favoriser et d'accompagner le dialogue et la résolution des différends entre édition publique et édition privée.

—



3. L'ACTIVITÉ COURANTE DE RÉOLUTION DES LITIGES

Le médiateur du livre a poursuivi, en 2017/2018, son accompagnement des entreprises proposant des abonnements à des catalogues de livres numériques, ainsi que son activité de veille concernant les programmes permettant de bénéficier de la gratuité des frais de port.

3.1. Le suivi des recommandations émises en 2015 et 2016

Les principaux acteurs de la vente en ligne proposent désormais des programmes de fidélité qui permettent de s'acquitter des frais de port sous forme forfaitaire, auxquels sont associés de plus en plus fréquemment des offres de contenus culturels ou informationnels : « Amazon Prime », qui inclut notamment un service de VàD et un bouquet de livres numériques ; « Fnac + », qui ouvre l'accès à des réductions pour des spectacles ; « Cdiscount à volonté », qui comprend un bouquet de titres de presse proposés par LeKiosk ; Vente Privée avec le « Pass Livraison »...

Au regard de la législation relative au prix du livre, l'émergence de ces nouvelles propositions commerciales, dont les modalités contractuelles sont parfois d'une grande complexité, induit des risques nouveaux de distorsion.

A titre d'exemple, une offre combinant un abonnement à un catalogue de livres numériques et un programme de fidélité permettant de bénéficier des frais de port gratuits, met en jeu à la fois les dispositions de la loi du 10 août 1981 qui interdisent aux détaillants d'offrir le coût du service de livraison et celles de la loi du 26 mai 2011 qui confient à l'éditeur la maîtrise du prix du livre numérique.

Ces pratiques commerciales, caractéristiques de l'économie numérique, placent les acteurs de la filière et les pouvoirs publics dans l'obligation d'exercer un contrôle continu des pratiques commerciales, en perpétuel renouvellement. Le médiateur du livre, du fait de son rôle d'observateur permanent des initiatives des opérateurs du marché et de la souplesse de ses modalités d'interventions, apparaît plus que jamais adapté pour apporter une réponse en temps réel à ces initiatives.

3.2. Les interventions du médiateur du livre en 2017/2018

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le médiateur du livre est intervenu à plusieurs reprises, hors du cadre de saisines formelles, afin de faire cesser des pratiques non conformes à la législation sur le prix du livre.

Il a ainsi procédé, sur signalement d'une association régionale de libraires, à un rappel à la loi auprès d'un détaillant dont les campagnes d'affichage entretenaient une ambiguïté quant au statut (neuf ou occasion) des offres de livres qu'il proposait.

Le médiateur est également intervenu, en s'appuyant sur le nouveau cadre défini par la Charte relative au prix du livre, auprès de différentes places de marché en ligne, dont une fois sur signalement d'un éditeur, afin d'obtenir la mise en conformité ou la suspension d'offres proposant des livres à un prix différent de celui défini par leur éditeur ou bénéficiant de la gratuité des frais de port.

Le médiateur du livre a répondu par ailleurs à **douze sollicitations**.

La moitié d'entre elles ont conduit le médiateur à mettre en relation les demandeurs, après leur avoir communiqué des premiers éléments d'information, avec d'autres interlocuteurs car l'objet de leur demande excédait son champ de compétence. A deux reprises, le médiateur est également intervenu afin de faciliter la reprise du dialogue avec l'autre partie au litige. Ces demandes portaient sur :

- la résiliation d'un contrat de distribution ;
- les modalités de soutien du livre français à l'étranger ;
- l'encadrement des frais postaux pour les professionnels du livre ;
- les conditions générales de vente d'une plateforme d'auto-édition ;
- la définition fiscale du livre ;
- les droits des auteurs d'ouvrages collectifs.

S'agissant des six demandes relevant de son champ de compétence :

- quatre portaient sur l'application de la loi relative au prix du livre ;
- une concernait l'application de la loi relative au prix du livre numérique ;
- une portait sur la réglementation de l'édition publique.

Les profils des demandeurs étaient les suivants :

- trois éditeurs privés ;
- un détaillant ;
- un éditeur public ;
- un auteur auto-édité.

Le présent rapport reprend dans son **annexe 3** des exemples de réponses apportées dans ce cadre par le médiateur du livre.

—



4. LE PROGRAMME DE TRAVAIL DU MÉDIATEUR POUR 2019

Plusieurs questions, identifiées comme émergentes durant la période couverte par le présent rapport ou au cours des exercices précédents, devraient alimenter le programme de travail du médiateur du livre pour l'année à venir. Ces questions se répartissent en deux groupes : d'une part, celles relatives à l'application de la législation relative au prix du livre ; d'autre part, celles portant sur l'encadrement des nouvelles pratiques commerciales.

4.1. L'interprétation de la législation relative au prix du livre

▪ La définition du livre et du champ d'application de la loi sur le prix unique

L'absence de définition du livre dans la loi du 10 août 1981 et l'existence d'une définition fiscale autonome soulèvent des difficultés pratiques et donnent lieu à des situations parfois difficiles à comprendre pour les acteurs de la filière. Ainsi, le médiateur a déjà été sollicité afin de savoir si le livre audio, ou encore d'autres produits tels que les livres musicaux, partitions, agendas, applications de lecture animée, relevaient ou non de la législation sur le prix du livre.

▪ Les ventes à primes

Au second semestre 2018, des éditeurs ont interrogé le médiateur du livre sur les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de 1981 relatives aux ventes à primes (« *Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance* »). À la même période, un détaillant a saisi le médiateur du livre afin de savoir si une de ses pratiques commerciales était conforme aux dispositions équivalentes en matière de livres numériques.

▪ Livres importés et marchés publics

Les conditions de fixation par l'importateur du prix des livres édités hors de France, qui a déjà fait l'objet d'une recommandation publique au premier semestre 2017 (cf. rapport d'activité du médiateur au livre pour 2016/2017), soulève encore des questionnements, notamment dans le cadre des marchés d'acquisition documentaire passés par les collectivités publiques et les établissements d'enseignement supérieur.

▪ Les ventes privées d'éditeurs

Les éditeurs n'ont pas la possibilité de procéder à des soldes partiels de leurs stocks. Le médiateur du livre a cependant estimé, par une recommandation rendue publique en mars 2016, qu'il leur est possible, lorsqu'ils procèdent à des ventes directes, de proposer des rabais supérieurs à 5% dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi de 1981.

Toutefois, les représentants des libraires et des auteurs ont manifesté leur désaccord à la suite de cette recommandation, considérant que l'intention du législateur n'avait pas été de permettre aux éditeurs de bénéficier d'une telle possibilité. Ils soutiennent que cette pratique est de nature à provoquer des déséquilibres au sein de la chaîne du livre, notamment à la faveur du développement des « ventes privées » en ligne. Ils souhaitent donc qu'une concertation soit engagée, associant les différents acteurs de la filière.

4.2. L'encadrement des nouvelles pratiques commerciales

▪ Le choix du prix de référence dans le cadre des comparaisons de prix

Il est apparu, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte relative au prix du livre, mais également à l'occasion de litiges distincts, que se développaient des pratiques publicitaires consistant à présenter comme une offre promotionnelle, sous forme de pourcentage de réduction ou de prix barré, l'écart de prix existant entre le format imprimé et le format numérique d'un livre, ou encore entre un livre à l'état neuf et le même livre d'occasion.

Le choix du prix de référence dans le cadre des comparaisons de prix a déjà fait l'objet d'une procédure de conciliation au premier semestre 2017. Les organisations professionnelles du secteur ont décidé de saisir le médiateur de cette question de manière plus générale à la fin du second semestre 2018.

▪ La facturation des frais de port dans le cadre des programmes de fidélité

De nombreux opérateurs proposent désormais des programmes de fidélité qui permettent de s'acquitter des frais de port sous forme forfaitaire, notamment pour leurs achats de livres (cf. point 3.1 du présent rapport). Ces programmes sont conformes à la législation relative au prix du livre à la condition que le souscripteur s'acquitte effectivement du prix des frais de port par le paiement de son abonnement.

Le Syndicat de la librairie française a fait valoir auprès du médiateur du livre que les supports de communication qui assurent la promotion de ces programmes risquent d'induire en erreur les consommateurs et de méconnaître les dispositions de la loi relative au prix du livre si, d'une part, le caractère payant de l'adhésion au programme et, d'autre part, le lien de causalité entre l'acquiescement de cette adhésion payante et l'obtention du service de livraison, ne sont pas rappelés de manière suffisamment explicites. Est notamment mis en cause l'emploi de la notion de « gratuité ».

Cette question a d'ores et déjà été inscrite au programme de travail du comité de suivi de la Charte relative au prix du livre, afin d'envisager avec les acteurs concernés la définition de règles de conduite permettant de prévenir ces risques.

▪ **L'affichage du prix du livre lors des commandes par enceintes connectées**

Les enceintes connectées, qui ont connu un fort développement en 2018, sont commercialisées par des opérateurs qui exercent également, pour certains d'entre eux, une activité de détaillants de livres.

Il sera donc nécessaire que le médiateur veille, dès lors qu'il sera possible de passer commande d'un livre au moyen d'une enceinte connectée, à ce que les dispositions légales relatives à l'affichage du prix des livres sont bien mises en œuvre dans le cadre de ce nouveau mode de transaction.

—



ANNEXE 1 :

RECOMMANDATION D'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RELATIVE AU MÉDIATEUR DU LIVRE

Considérant ce qui suit :

Il ressort du bilan d'activité du médiateur du livre, après quatre années d'exercice, que la partie la plus importante de son rôle consiste, en définitive, à interpréter le cadre juridique applicable au prix du livre et du livre numérique, pour faciliter sa mise en œuvre lors de l'apparition de nouveaux acteurs ou de nouvelles pratiques commerciales. Ce volet de son activité, préventif, est donc sans rapport avec l'existence de litiges individuels, dont il s'agit précisément d'éviter l'apparition. L'intervention du médiateur à ce titre prend la forme, soit de concertations au long cours mobilisant tout ou partie de la filière en vue de définir des « bonnes pratiques » ou de recommander des adaptations normatives, soit de rappels à la loi adressés à certains acteurs.

Le médiateur du livre se distingue donc, en réalité, du modèle du médiateur du cinéma, qui avait servi de référence pour la rédaction de l'article 144 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, mais dont l'activité est beaucoup plus nettement que la sienne focalisée sur la résolution de litiges particuliers.

Enfin, ainsi que le préconisait d'ailleurs le rapport de 2003 au ministre de la culture et de la communication à l'origine de la création du médiateur du livre, il serait symboliquement opportun que ces dispositions trouvent leur place dans la loi du 10 août 1981 que le médiateur a précisément pour mission de faire appliquer.

Ce constat conduit le médiateur à recommander une adaptation du cadre législatif à la réalité de son activité qui porte donc sur les points suivants :

- définir le champ de compétence du médiateur par référence à « toute difficulté soulevée par l'application » de la législation sur le prix du livre et du livre numérique ;
- distinguer la procédure suivie lorsque le médiateur intervient au titre de sa mission de conciliation des litiges, de celle, plus souple, qu'il met en œuvre au titre de sa mission plus générale de résolution des difficultés soulevées par l'application de la législation ;

- lister les personnes susceptibles de saisir le médiateur dans le cadre de sa mission de conciliation des litiges par référence aux dispositions de l'article 8 de la loi, qui définit déjà les personnes susceptibles d'engager une action en justice pour faire cesser ou réparer les conséquences des infractions à celle-ci ;
- intégrer les dispositions législatives relatives au médiateur du livre au sein de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.

La modification législative ainsi préconisée pourrait être rédigée comme suit :

Article X

Il est inséré dans la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, après l'article 10 bis, un article 10 ter ainsi rédigé :

- « I. Le médiateur du livre peut être saisi par les ministres intéressés, par les personnes visées à l'article 8, ou se saisir d'office, de toute difficulté soulevée par l'application des dispositions de la présente loi ou de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique. Il formule alors une recommandation proposant les mesures qui lui paraissent de nature à résoudre cette difficulté.
- « II. Le médiateur du livre est saisi, préalablement à toute action en justice destinée à prévenir ou à faire cesser les infractions aux dispositions de la présente loi ou de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, ou à réparer les conséquences de telles infractions, par toutes les personnes susceptibles d'engager une telle action et notamment celles visées à l'article 8.
- « Le médiateur du livre peut également être saisi, par les éditeurs privés, des litiges les opposant à un éditeur public au sujet de ses pratiques éditoriales.
- « Lorsqu'il intervient au titre de ses missions de conciliation, le médiateur du livre favorise, dans le respect de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre, le règlement amiable des litiges.
- « Lorsqu'il constate l'existence d'un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal précisant les mesures à adopter par celles-ci pour le mettre en œuvre. En l'absence d'accord à l'issue de la procédure de conciliation, il peut adresser aux parties une recommandation proposant les mesures qui lui paraissent de nature à résoudre le litige.
- « Le médiateur peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation visés à l'alinéa précédent, sous réserve du respect du secret des affaires.
- « Il exerce ses missions de conciliation dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence et du ministère chargé de la consommation.
- « III. Le médiateur du livre peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile pour les besoins de ses missions, ou l'inviter à fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires.
- « IV. Le médiateur du livre saisit l'Autorité de la concurrence lorsque les faits dont il a connaissance lui apparaissent susceptibles d'être qualifiés de pratiques anticoncurrentielles. L'Autorité peut le consulter sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine qui entre dans ce champ.

« Le médiateur du livre peut saisir la juridiction compétente afin qu'il soit mis fin à toute pratique contraire à la présente loi ou à la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

« Le médiateur du livre informe le ministère public des faits dont il a connaissance qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

« V. Le médiateur du livre peut proposer aux pouvoirs publics toute mesure relative à son champ de compétence, portant notamment sur l'évolution des dispositions normatives qui lui sont applicables.

« VI. Le médiateur du livre adresse chaque année, au ministre chargé de la culture, un rapport d'activité qu'il rend public et dont il adresse copie aux présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la culture.

« VII. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »



ANNEXE 2 :

RECOMMANDATION D'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RELATIVE À L'AFFICHAGE DU PRIX DU LIVRE

Considérant ce qui suit :

Le 27 juin 2017, plusieurs organisations professionnelles de la filière du livre – le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC), le Syndicat de la librairie française (SLF) et le Syndicat national de l'édition (SNE) – et plusieurs opérateurs du commerce de livres en ligne – les sociétés Amazon, Cdiscount, Chapitre.com, Fnac, leslibraires.fr, PriceMinister et le groupe Palidis (Gibert) – ont signé une charte visant à favoriser une meilleure application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre sur les places de marché en ligne et dans les commerces proposant des livres neufs et des livres d'occasion.

Cette Charte formule notamment, dans son engagement n°4, un ensemble de règles permettant de garantir, à l'occasion de l'affichage des prix sur les places de marché en ligne ainsi que dans les commerces, que le prix du livre neuf fixé par l'éditeur ou par l'importateur soit porté à la connaissance du public selon des modalités qui permettent d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi. Cet engagement stipule toutefois que les modalités de mise en œuvre de la distinction entre offres de livres neufs et offres de livres d'occasion ne s'appliquent qu'aux « pages de détail du site internet ».

Une discussion entre les parties devait permettre aux parties signataires de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces principes, en dehors de ce champ d'application restreint. En l'absence d'issue favorable de ces négociations, une procédure de conciliation a été engagée à l'initiative du médiateur du livre, conformément aux termes de l'engagement n°4.

Au terme de cette procédure, le médiateur du livre rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée, **le prix fixé par l'éditeur ou l'importateur doit être porté à la connaissance du public. Cette règle constitue, avec la limitation du montant de la remise qui peut être consentie sur le prix de vente au public, l'un des deux principaux volets du régime juridique mis en place par cette loi.** Sa mise en œuvre effective sur les places de marché et plus généralement par tous les détaillants constitue donc un enjeu majeur pour assurer le respect de l'intention du législateur.

Le médiateur du livre considère qu'il est, par voie de conséquence, indispensable, ainsi que les parties signataires de la Charte en sont convenues, que l'affichage du prix des livres ne puisse laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur et que les offres de livres neufs soient distinguées clairement des offres de livres d'occasion, tant du point de vue de leur nature que du prix qui s'y attache.

La médiation n'ayant pas permis d'aboutir, sur cette question d'une grande importance pratique, à une solution partagée, le médiateur du livre considère que seule une évolution du cadre normatif est susceptible de conférer toute sa portée au principe posé par la loi, selon lequel le prix fixé par l'éditeur doit être porté à la connaissance du public.

Le médiateur du livre émet la préconisation de modification législative suivante :

Article X

À l'article 1^{er} de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre :

I. Au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte ainsi rédigé :

« Le prix ainsi fixé est porté à la connaissance du public selon des modalités qui ne peuvent laisser penser, quel qu'en soit le support et quel que soit le procédé de vente utilisé, qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou par l'importateur, hors les cas où la présente loi le prévoit. A cet effet, l'affichage distingue clairement l'offre des livres neufs de l'offre des livres d'occasion, ainsi que le prix des livres neufs du prix des livres d'occasion. Lorsque le livre est proposé à l'achat par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, ces règles s'appliquent à chaque étape du processus d'utilisation de ce service. ».

II. Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ».



ANNEXE 3 :

EXEMPLES DE QUESTIONS ADRESSÉES AU MÉDIATEUR

La législation relative au prix des livres s'applique-t-elle aux libraires musicales ?

La législation relative au prix du livre s'applique quel que soit le commerce concerné, dès lors que l'article proposé par le détaillant répond à la qualification de livre.

La loi du 10 août 1981 ne comporte pas de définition du livre, mais la circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre suggère de se reporter à la définition apportée par l'administration fiscale dans son instruction 3C-14-71 du 30 décembre 1971.

Celle-ci classe parmi les ouvrages répondant à la définition du livre les méthodes de musique, livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant, ouvrages d'enseignement musical et solfège. Dans son instruction 3 C-4-05 du 12 mai 2005, la Direction générale des impôts a étendu l'application du taux réduit de TVA à l'ensemble des partitions musicales.

Toutefois, s'agissant du cas particulier des partitions, la Cour de cassation a fait valoir en 2010, dans une affaire qui opposait une librairie musicale au Syndicat de la librairie française, que « la loi du 10 août 1981, qui est d'interprétation stricte puisque dérogeant au principe de la liberté des prix, ne s'applique pas aux partitions musicales qui n'y étaient pas visées ».

Un éditeur est-il autorisé à proposer des rabais sur ses invendus en mauvais état ?

Un éditeur n'est pas autorisé à proposer un rabais sur des ouvrages invendus en raison d'éventuels défauts matériels.

En effet, la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre s'applique à la vente de tout livre neuf quel qu'en soit l'état. Même abîmé ou défraîchi, un livre reste neuf tant qu'il n'a pas été acheté une première fois par un client pour son usage propre excluant la revente.

Un éditeur situé dans un Etat non membre de l'UE peut-il fixer librement le prix de son livre s'il souhaite le commercialiser en France ?

La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre impose à l'importateur d'un livre édité hors de France, d'une part, de définir un prix de vente au public pour la France et, d'autre part, d'en informer les détaillants.

Les modalités de fixation des prix des livres importés en France sont définies par le décret du 3 décembre 1981 pris en application de la loi du 10 août 1981. Elles ont été ultérieurement précisées par une circulaire du 10 janvier 1990.

Dans le cas d'un livre édité dans un Etat non membre de l'Union européenne, et qui n'a pas encore fait l'objet d'une commercialisation dans un Etat membre de l'UE, l'importateur peut établir librement le prix de vente et n'est pas tenu de prendre en compte le prix établi dans le pays d'origine.

Le prix ainsi défini doit être respecté par tous les détaillants, dont l'importateur lui-même s'il procède à des ventes aux particuliers en France. Ce prix peut néanmoins être modifié à tout moment par l'importateur, à condition de procéder à l'information préalable des détaillants dans un délai raisonnable.

—

La législation relative au prix du livre s'applique-t-elle au livre audio ?

1. La loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique retient, dans son article 1^{er}, une définition dite « homothétique » du livre numérique : est considérée comme tel, toute œuvre de l'esprit susceptible, par son contenu et sa composition, d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique. Le décret d'application du 10 novembre 2011 établit, dans son article 1^{er}, la liste de ces éléments accessoires.

Cette définition exclut donc le livre audio du champ d'application de la loi du 26 mai 2011 dans la mesure où celui-ci ne peut faire l'objet d'une impression.

Il est à noter que la définition fiscale du livre numérique, précisée dans le rescrit n°2011/38, est sensiblement plus restrictive que sa définition légale. Mais cela n'a pas d'incidence sur la délimitation du champ d'application de la loi du 26 mai 2011.

2. La loi du 10 août 1981 ne comporte pas, quant à elle, de définition du livre. La circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre invite à se reporter à la définition apportée par l'administration fiscale dans son instruction 3C-14-71 du 30 décembre 1971. Le livre y est défini comme « un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. »

Toutefois, il est à relever que le juge ne retient pas la définition fiscale du livre, qui a fait l'objet de différentes extensions depuis 1971, afin de délimiter le champ d'application de la législation sur le prix du livre. Il en est ainsi par exemple du cas des partitions musicales, qui ont été intégrées à la définition fiscale du livre par l'instruction 3 C-4-05 du 12 mai 2005. Dans une affaire qui opposait une librairie musicale au Syndicat de la librairie française, la Cour de cassation a fait valoir en 2010, que « la loi du 10 août 1981, qui est d'interprétation stricte puisque dérogeant au principe de la liberté des prix, ne s'applique pas aux partitions musicales qui n'y étaient pas visées » (Cass. com., 28 janv. 2010, n° 08-70.026, Synd. national de la librairie c/ Mme Berger). L'application de ce raisonnement conduit à exclure le livre audio du périmètre de la loi du 10 août 1981.

ANNEXE 4 :

LES MOYENS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

Les moyens nécessaires à l'exercice des missions du médiateur du livre sont mis à sa disposition par le ministre chargé de la culture, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre.

Les effectifs de l'institution comprennent trois personnes :

- Le médiateur du livre, qui exerce cette fonction à titre accessoire de son activité principale et n'occupe donc pas un emploi public assorti d'un traitement. Le décret n° 2014-1759 du 31 décembre 2014 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur du livre prévoit l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant a été fixé à 2 010 euros bruts par arrêté du même jour des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la culture.
- Le délégué auprès du médiateur, agent de catégorie A+ affecté à plein temps à cette mission.
- Un secrétariat à tiers temps.

Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, le budget annuel global affecté au médiateur du livre, hors valorisation de la mise à disposition des locaux occupés au ministère de la Culture, se décompose comme suit :

Masse salariale	116 436 €
Communication	-
Fonctionnement	520 €
Frais de déplacement	-
TOTAL	116 956 €

Enfin, le médiateur du livre profite de l'expertise des services du ministère :

- le Service du livre et de la lecture de la Direction général des médias et des industries culturelles (DGMIC), avec lequel il travaille en étroite collaboration ;
- la Sous-direction des affaires juridiques du Secrétariat général (SG).

Une histoire banale

seulement que l'homme ingénieux est t
onvives affamés se serraient coude à cou
npe, se mit en tête de le dégourdir un p
ceinture et deux sphères. Entouré de b
eurs, où s'élevait le séchoir, fit de vains c
donc de patience, la persévérance, si heure
de rester un peu ici. Allez-vous affirmer qu
ment venu vous-même vous sauver en
s du rivage d'où nous venions d'entrer, à ce
au milieu de ma tristesse. Clair abandon
uze pièces de gros calibre qui répondai
l et lorrain. Ton nom ne va pas bien repu, c
sa vie, qui donnait sur la tête une sorte de solen
pas, était dans l'espoir sans fin, le vacarme s'ac-
réateur spécial et que tous deux résumaient, sans
olence ce qui peut encore me trahir.

s ce cabaret, le dîner qui allait décider de l'avenir,
pé comme il avait souri alors en la regardant, il
ce où elle pendait d'ordinaire. Tête et coeur, tout



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

Rapport d'activité
2017 - 2018